



STAGE EDUCATION PRIORITAIRE **REP/REP+** 2014-2015

SNES – Section académique de Lille
209 rue nationale
59800 Lille

03 20 06 77 41
s3lil@snes.edu

une liste d'information
spécifique REP+
pour recevoir
les infos utiles

Contacts REP+

SNES
FSU

Une permanence
les mardi, mercredi, jeudi et
vendredi après-midi
de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Des collègues sur le terrain du collège et de l'éducation prioritaire

Section départementale Nord : Juliette Dooghe, Magali Laumenerch, Philippe Lestang

Section départementale Pas-de-Calais : Eric Duflos, Grégory Frackowiack, Jean-François Carémel

Rentrée 2014

28 rrs + 8 Eclair/rep+

45 rrs + 26 Eclair/rep+

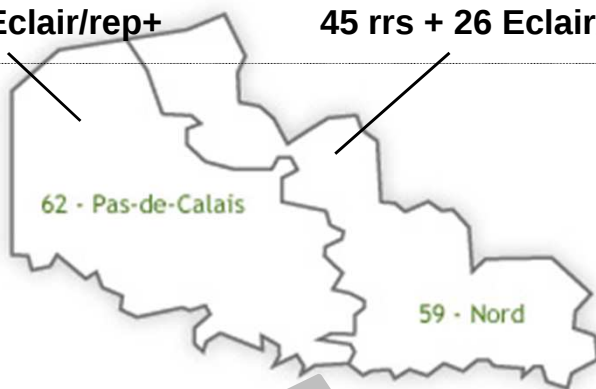
Rentrée 2015

*Pourcentage d'élèves issus des
catégories sociales les plus
défavorisées*

*Pourcentage d'élèves issus de zones
urbaines sensibles*

*Pourcentage d'élèves en retard à
l'entrée en 6e*

Taux de boursiers



76 REP et 41 REP+



781 REP et 380 REP+

« INDICE SOCIAL »

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Article 6 [rentrée 2015]

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, **chaque heure d'enseignement réalisée [...] dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour le décompte des maxima de service** prévus par ce même I de l'article 2, **est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.**

Article 7 [rentrée 2015]

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, **chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée pour le décompte des maxima de service** prévus au I de l'article 2 du présent décret, **est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.**

Article 8 [rentrée 2014]

Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre [...], **afin de tenir compte** du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, **chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service** prévus au I de l'article 2 du présent décret, **est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1**

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015 à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Circulaire Hamon n° 2014-077 du 4-6-2014 relative à l'Education Prioritaire

« **Sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation**, ce dispositif vise à favoriser le travail en équipe de classe ou disciplinaire, en équipe pluri-professionnelle [...] mais également les rencontres de travail entre les deux degrés, notamment dans le cadre du conseil école-collège [...] »

REP/REP+

2014-2015

Les Textes sont clairs !

SYNTHESE DES MESURES DU PLAN PEILLON

REP+

Pondération chaque heure d'enseignement est affectée d'un coefficient de pondération de 1.1

Indemnité de sujétion spéciale augmentée de 100% (de 96 à 192 E) en 2015 (+50% en REP)
Prime Eclair part modulable : modalités « ajustées » en REP+ et ECLAIR pour 2014-2015 ?

Affectations sur postes spécifiques

REP (rentrée 2015)

-> Indemnité de sujétion spéciale augmentée de 50% (de 96 à 144 E)
-> Sauvegarde pendant 3 ans de l'indemnité de sujétion spéciale en cas de sortie de REP

REP et REP+

-> 3 jours de formation obligatoire
-> Mise en place d'un tutorat pour les néo-affecté-e-s
-> prise en compte de l'exercice en EP pour l'accès à la hors-classe dès 2015 (à définir)
-> Promotion via un grade à accès fonctionnel. (à l'étude)

Le SNES-FSU a fortement pesé pour que la rédaction de la circulaire du 6 juin 2014 dise clairement qu'il n'est nullement question que les chefs d'établissement imposent de nouvelles réunions obligatoires. Le temps de cours diminué par la pondération doit permettre aux équipes de travailler à leur initiative et d'être conceptrices de leur activité. C'est en ce sens que doivent être lues les mentions dans le texte de la « reconnaissance » du travail en équipe et de sa non « comptabilisation ». Par conséquent, la VS pondérée ne peut servir de prétexte à des réunions hors obligation de Service.

Professeurs Certifiés	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Rémunération liée	
Temps complet	16,5	18,15	+ 0,15 HSA	
Temps partiel demandé	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Nouvel arrêté de TP rentrée 2014	Rémunération liée
fraction 15/18e	14	15,4	85,56%	88,89%
80 % (*)	13	14,3	Non (*)	85,71%
fraction 14/18e	13	14,3	79,44%	79,44%
fraction 13/18e	12	13,2	73,33%	73,33%
fraction 12/18e	11	12,1	67,22%	67,22%
fraction 11/18e	10	11	61,11%	61,11%
fraction 10/18e	9,5	10,45	58,06%	58,06%
mi-temps = 50%	8,5	9,35	51,94%	51,94%
(*) Dans le cadre de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, il faut conserver exactement la quotité de 80 %. Cela implique l'aménagement suivant du service : 13 heures hebdomadaires et 3 heures à répartir au cours de l'année scolaire (exemple : soutien...).				

Professeurs Agrégés	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Rémunération liée	
Temps complet	14	15,4	+ 0,4 HSA	
Temps partiel demandé	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Nouvel arrêté de TP rentrée 2014	Rémunération liée
fraction 13/15e	12	13,2	88,00%	90,28%
fraction 12/15e	11	12,1	80,67%	86,09%
80 % (*)	11	12,1	Non (*)	85,71%
fraction 11/15e	10	11	73,33%	73,33%
fraction 10/15e	9,5	10,45	69,67%	69,67%
fraction 9/15e	8,5	9,35	62,33%	62,33%
fraction 8/15e	7,5	8,25	55,00%	55,00%
mi-temps = 50%	7	7,7	51,33%	51,33%
(*) Dans le cadre de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, il faut conserver exactement la quotité de 80 %. Cela implique deux aménagements possibles : - soit un service de 11 heures hebdomadaires et une rémunération supplémentaire de 3,6 HSE pour l'année ; - soit un service de 10 h 30 hebdomadaires, et 16 heures à répartir au cours de l'année scolaire (exemple : soutien...).				